

**MÉMOIRE**  
SUR

LE PROJET PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE CELLULE  
D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS À MASCOUCHE

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION DU  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Présenté par M. Pierre R. Lachance, président-directeur général  
Conseil des Entreprises de Services Environnementaux (CESE)

3 décembre 2009

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| INTRODUCTION .....  | 2  |
| Les principales préoccupations du CESE .....  | 2  |
| Présentation du CESE.....   | 2  |
| <i>Mission</i> .....  | 3  |
| <i>Rôle</i> .....   | 3  |
| <i>Implication dans les dossiers environnementaux</i> .....   | 3  |
| <i>Adhésion</i> .....   | 4  |
| Présentation de l'industrie de la gestion des sols contaminés.....                                    | 4  |
| Historique de l'évolution du traitement de sols et facteurs ayant contribué à son développement ..... | 5  |
| IMPRESSIONS GÉNÉRALES.....  | 5  |
| Nature du projet.....   | 6  |
| Des renseignements très incomplets .....  | 9  |
| L'absence de justification .....  | 11 |
| <i>Le marché</i> .....  | 11 |
| <i>Les cellules de confinement du MDDEP</i> .....   | 13 |
| <i>À l'encontre des politiques gouvernementales</i> .....   | 14 |
| <i>Lacunes dans la description du projet</i> .....  | 15 |
| LES IMPACTS APPRÉHENDÉS.....  | 16 |
| Impacts environnementaux .....  | 16 |
| <i>Le transfert de la filière traitement à la filière enfouissement</i> .....                         | 16 |
| <i>Un passif environnemental accru</i> .....  | 17 |
| <i>L'impact du camionnage</i> .....   | 17 |
| <i>Les GES</i> .....  | 18 |
| <i>Les émissions à l'atmosphère</i> .....   | 18 |
| Impacts économiques.....  | 20 |
| <i>Une offre suffisant à la demande</i> .....   | 20 |
| <i>De réelles possibilités de pertes d'emploi</i> .....   | 20 |
| <i>L'impact sur les initiatives de recherche</i> .....  | 20 |
| <i>La gestion post-fermeture</i> .....  | 20 |
| <i>L'absence de redevance municipale</i> .....  | 21 |
| Impacts sociaux.....  | 21 |
| <i>Les impacts visuels</i> .....  | 21 |
| <i>La consultation préalable</i> .....  | 21 |
| <i>Le bruit</i> .....   | 22 |
| <i>Illégalité alléguée</i> .....  | 23 |
| <i>La réglementation municipale</i> .....   | 23 |
| <i>Le zonage agricole</i> .....   | 23 |
| CONCLUSION.....   | 24 |

ANNEXE 1 : Liste des membres du CESE

ANNEXE 2 : Liste des centres de traitement et des lieux d'enfouissement de sols contaminés

## INTRODUCTION

### Les principales préoccupations du CESE

Le Conseil des Entreprises de Services Environnementaux expose plusieurs préoccupations dans le présent mémoire et attire l'attention de la commission du BAPE sur les points principaux suivants.

1. D'abord, le CESE est d'avis que le projet n'est pas un projet de stockage au sens où ce terme est utilisé par l'industrie, par le MDDEP et dans la réglementation applicable. Le seul fait qu'il soit présentement devant une commission du BAPE est indicatif qu'il s'agit d'un projet de dépôt définitif de sols contaminés dans un lieu d'élimination.
2. Les incertitudes soulevées lors de la première partie des audiences publiques quant à la conformité des activités actuelles et prévues à la réglementation municipale et au schéma d'aménagement et la réponse de la CPTAQ quant à la portée de l'autorisation qu'elle a délivrée doivent inciter à la plus grande réserve. Tant que ces questions ne sont pas clarifiées, toute décision favorable devrait être reportée afin d'éviter d'aggraver une situation dont la légalité est remise en question par certains. Le CESE ne se prononce pas sur la légalité ou non des activités du promoteur mais signale à la commission la possibilité d'une difficulté réelle à ce chapitre.
3. Le promoteur n'a pas fourni de données appuyant la justification qu'il donne à son projet et cette justification est plutôt contredite par les renseignements qui ont été communiqués lors de la première partie des audiences publiques. En fait, le CESE ne voit pas quelle serait l'utilité d'un tel projet devant l'offre actuellement suffisante d'enfouissement de sols fortement contaminés.
4. De l'avis du CESE, le projet représenterait un net recul dans la tendance actuellement résolument orientée depuis des années vers le traitement. Il ne concorde pas avec les objectifs de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ni avec les principes du développement durable.
5. Une augmentation de l'offre d'enfouissement, alors que le marché de la gestion des sols contaminés est un marché fermé et que les filières de l'enfouissement et du traitement sont des vases communicants, risque d'avoir des impacts économiques très sérieux qui n'ont pas été identifiés ni quantifiés par le promoteur et, de là, ne font l'objet d'aucune proposition de mesures d'atténuation. La réserve exprimée par le MDDEP à ce sujet tout au long de la première partie des audiences publiques inquiète au plus au point le CESE, le MDDEP ayant indiqué ne vouloir agir qu'a posteriori par la voie réglementaire, alors que le gouvernement aurait, par décret, le pouvoir d'imposer de telles mesures d'atténuation.

### Présentation du CESE

Fondé à l'été 2003, le Conseil des Entreprises de Services Environnementaux regroupe une cinquantaine d'entreprises privées spécialisées dans l'exécution de services environnementaux. Ensemble, elles représentent environ 80 pour cent de l'activité du secteur privé dans leur domaine. Ainsi, ces établissements fournissent des services de gestion des matières résiduelles tels que les services de collecte, de traitement, le tri, le recyclage, le compostage et l'élimination sécuritaire des déchets dangereux et non-dangereux, les services d'assainissement, les services de pompage de fosses septiques et la récupération de résidus ainsi que de nettoyage industriel de même que les services de gestion des sols contaminés, secteur où le Québec se démarque par la qualité de son expertise.

### *Mission*

Le CESE a pour objet de représenter et de soutenir les intérêts de l'industrie auprès des divers agents gouvernementaux et économiques ainsi que de promouvoir une image positive de l'industrie.

### *Rôle*

- Réunir les entreprises privées ayant comme principale activité l'exécution de services environnementaux dans les services suivants :
  - la gestion des matières résiduelles et des déchets solides incluant les réseaux d'assainissement municipaux;
  - la gestion des matières dangereuses et le nettoyage industriel;
  - la gestion des sols contaminés.
- Représenter l'industrie et défendre ses intérêts auprès de tous les paliers de gouvernement ;
- Cultiver une image favorable de l'industrie auprès de tous les publics (autres industries, médias, organismes et grand public).

### *Implication dans les dossiers environnementaux*

L'industrie de la protection et de l'amélioration de l'environnement occupe une place privilégiée dans l'ensemble des activités industrielles et des interventions humaines quelles qu'elles soient. Cette industrie est en effet fondée sur la recherche constante de la qualité : qualité de l'environnement, qualité des interventions sur le milieu, qualité des procédés et qualité des produits. Or, deux grands enjeux interviennent dans le positionnement et le développement des entreprises.

Le premier concerne la survie et le dynamisme des entreprises, soit de pouvoir appliquer leurs compétences et faire des affaires de façon rentable et compétitive. Le deuxième enjeu concerne des acteurs de la société qui détiennent une influence importante sur le contexte de développement des entreprises. C'est le cas plus particulièrement des gouvernements, des grands décideurs économiques et industriels, et même du public en général dont les attentes sont souvent exprimées par les groupes environnementaux<sup>1</sup>. Quelles doivent être les positions et les orientations des entreprises de services environnementaux dans ce contexte ?

C'est en grande partie pour répondre à ces deux grands enjeux ainsi que de la volonté d'entrepreneurs privés désireux de se retrouver entre eux et de se regrouper pour défendre leur point de vue entrepreneurial que le CESE a été constitué en juin 2003.

Deux grandes priorités animent les membres : faire connaître et reconnaître les intérêts de l'industrie et promouvoir le rôle ainsi que la contribution de l'industrie dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Extrait du rapport du Comité de développement de l'industrie de l'environnement, « Pour une industrie de l'environnement performante, compétitive et rentable », - Stimulons les forces de l'industrie, Stratégie de développement 2001-2005, Mai 2001.

### *Adhésion*

Seules les entreprises privées dont l'activité principale consiste à exécuter des services environnementaux dans l'une ou l'autre des activités décrites plus haut peuvent adhérer au CESE. Ce sont ces établissements qui contrôlent et financent toutes les activités de l'organisme, ce qui lui confère une grande indépendance d'opinion et lui permet de donner le véritable point de vue des entrepreneurs.

La liste des membres du CESE est jointe en annexe 1.

### **Présentation de l'industrie de la gestion des sols contaminés**

L'industrie de la gestion des sols contaminés s'est considérablement développée au Québec au cours des deux dernières décennies, notamment dans sa filière traitement. Le CESE estime cette industrie à environ 25 millions \$. Elle gère par année environ 800 000 tonnes de sols contaminés, toutes catégories, incluant les plates-formes privées de traitement. Cette quantité comprend 500 000 tonnes de sols C+<sup>2</sup>, dont 400 000 tonnes contaminés par des substances organiques traitables et 100 000 tonnes qui ne sont pas traitables pour l'instant. Le marché du traitement accapare près de 80 pour cent de ces quantités.

Les installations de traitement constituent la très grande majorité des installations de cette industrie, avec 5 installations privées et 28 centres de traitement ouverts au public, tous pour le traitement des contaminants organiques. Des projets de recherche sont en cours et très avancés qui permettront dans un proche avenir de traiter des sols contaminés aux métaux. Les seuls investissements en recherche le sont dans la filière traitement et non dans la filière enfouissement. Le Québec compte quatre lieux d'enfouissement commerciaux situés dans les régions administratives de Montréal, Lanaudière, Centre-du-Québec et Mauricie. La liste des centres de traitement et les lieux d'enfouissement est fournie en annexe 2.

Selon les données internes du CESE, on estime à une moyenne de quatre employés par site environ la main-d'œuvre des quatre lieux d'enfouissement de sols contaminés, pour un total de 15 à 20 emplois pour le Québec. En revanche, on estime la moyenne de la main-d'œuvre par centre de traitement commercial de sols contaminés à huit personnes, soit environ 224 emplois pour les 28 centres au Québec. En emplois indirects, le CESE estime qu'un emploi direct engendre trois emplois indirects. Au total, ce sont près de 900 emplois directs et indirects qui sont reliés au traitement contre 60 à 80 reliés à l'enfouissement.

En tenant compte de la quantité de sols contaminés gérés par cette industrie au Québec, on peut arriver en chiffres ronds à environ 1,5 emplois directs et indirects par millier de tonnes traitées contre 3 ou 5 emplois directs et indirects par millier de tonnes enfouies. En excluant les sols des plates-formes privées et en se limitant aux sols les plus fortement contaminés, qui font appel aux mêmes installations pour l'enfouissement mais exigent davantage de traitement, la disproportion entre les deux secteurs est encore plus importante.

---

<sup>2</sup> Par sols C+ dans la suite du texte, on entend des sols excédant les valeurs de l'annexe C du REEIE.

## **Historique de l'évolution du traitement de sols et facteurs ayant contribué à son développement**

La vision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) remonte à très longtemps. À la base, tout s'appuie sur des décisions prises à la fin des années 1980 et sur une vision clairement affichée de faciliter le traitement et la revalorisation des sols. Dès ce moment, soit à la fin des années 1980, le MDDEP<sup>3</sup> a mis en place les premiers jalons du cadre légal et administratif lui permettant d'atteindre les résultats actuels.

Au début des années 1990, très peu d'options de traitement étaient disponibles et le recours à l'enfouissement était presque systématique. Ce qui a déclenché réellement l'essor de l'industrie du traitement des sols est sans contredit la mise en place dans les années 1990 de la réglementation sur l'entreposage des produits pétroliers. Tous les vieux réservoirs souterrains devaient être remplacés par des réservoirs plus performants. Cette activité a généré des sols contaminés (autour de ces réservoirs notamment). Les entreprises pétrolières du Québec ont alors été les premières à investir et à implanter des centres de traitement privés à Montréal et à Québec. L'utilisation de procédés de traitement biologique était alors privilégiée par ces dernières.

Dans les années 1993 à 1995, il y a eu établissement de plusieurs centres commerciaux de traitement biologique et ce, autant pour Montréal et Québec. Par la suite, les investissements ont permis l'apparition de centres de traitement dans presque toutes les régions du Québec.

## **IMPRESSIONS GÉNÉRALES**

Le CESE est d'abord étonné du peu d'information que le processus d'évaluation environnementale a permis d'obtenir jusqu'ici sur le projet, tant en ce qui a trait à sa véritable nature, à sa justification qu'à ses impacts. Un nombre impressionnant de questions devant la commission du BAPE sont restées sans réponses ou ont fait l'objet de réponses évasives, sans compter les nombreux cas où on a carrément refusé de répondre. Pourtant, « [l]'examen devant le B.A.P.E., lorsque requis, est important. Il permet d'examiner un projet sous toutes ses coutures, de voir si toutes les études ont été faites, de les compléter si ce n'est pas le cas, de juger du bien-fondé de ce qu'on veut faire, d'examiner les alternatives »<sup>4</sup>.

Si la détermination et l'évaluation des impacts sur l'environnement faites par le promoteur et telles qu'exposées dans la documentation présentement disponible étaient jugées satisfaisantes par la commission, le CESE estime qu'il en résulterait un net recul dans la qualité des études d'impact émanant de la procédure, un domaine où un savoir-faire de grande qualité s'est développé au Québec au cours des trente années où cette procédure a été appliquée.

Le CESE est également étonné que tant le promoteur que les représentants du MDDEP, tout au long de la première partie des audiences publiques, se soient réfugiés derrière la stricte conformité réglementaire quant à l'acceptabilité du projet ou la détermination de ses impacts possibles. La procédure d'évaluation environnementale vise pourtant à aller au-delà de cette stricte conformité.

---

<sup>3</sup> Nous conservons, pour éviter d'alourdir le texte, le sigle MDDEP pour désigner le ministère actuel mais aussi ceux qui l'ont précédé.

<sup>4</sup> *Municipalité de St-Jean-de-Matha c. Construction Bérou inc.* (4 nov. 1998), Cour supérieure, REJB 1998-08957.

Autrement, elle n'aurait guère d'utilité, les exigences étant déjà connues et étant déjà publiques lorsque seule la conformité réglementaire est en cause.

### *L'objectif de la procédure d'évaluation environnementale*

La loi est claire. Selon l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), au terme de la procédure le gouvernement « peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ». Le gouvernement peut donc déterminer des conditions auxquelles sera assujettie la délivrance d'un certificat d'autorisation, ce qui signifie que la seule conformité à la réglementation est loin d'être le seul critère pouvant s'appliquer. Le gouvernement jouit à cette fin d'une très large discrétion et peut faire intervenir des considérations de politique générale<sup>5</sup>.

La décision gouvernementale prise au terme de la procédure a d'ailleurs été qualifiée par les tribunaux de décision « polycentrique », c'est-à-dire décision faisant « intervenir un grand nombre de considérations et d'intérêts entremêlés et interdépendants ». Par ailleurs, les tribunaux ont maintes fois reconnu la possibilité, voire l'occasion, pour l'Administration de baliser son pouvoir discrétionnaire au moyen de politiques permettant aux justiciables d'en mieux connaître les conditions d'exercice<sup>6</sup>.

Les principales préoccupations du CESE sont à la fois économiques et environnementales. Le CESE rappelle sur ce point qu'il est depuis longtemps établi qu'en matière d'évaluation des impacts, l'environnement englobe l'environnement économique et que les conséquences d'un projet sur le gagne-pain et les autres préoccupations sociales font partie intégrante du processus de prise de décision en matière d'évaluation environnementale<sup>7</sup>. Le CESE estime que les emplois engendrés par l'industrie du traitement des sols contaminés peuvent être compromis par le développement de l'offre à l'enfouissement. Le CESE évalue que chaque tranche de 1000 tonnes détournée vers l'enfouissement plutôt que le traitement pourrait coûter un emploi au Québec, compte tenu que le traitement requiert trois à quatre fois plus de main-d'œuvre que l'enfouissement. Sur le plan environnemental, le CESE considère que l'accroissement de l'offre d'enfouissement des sols contaminés n'est pas la voie à suivre et serait contre-productif dans un contexte où la technologie de traitement est en constant développement.

### **Nature du projet**

Avant d'entrer dans le détail des impacts appréhendés du projet et des nombreuses lacunes que comporte, de l'avis du CESE, l'étude d'impact du promoteur, il importe de clarifier tout de suite la véritable nature du projet. Il est incontestable pour le CESE qu'il ne s'agit ni d'un projet d'entreposage ni d'un projet de stockage de sols contaminés, mais d'un projet visant leur dépôt définitif, leur enfouissement. D'ailleurs le seul fait que le promoteur ait soumis un avis de projet à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (la Ministre) en vertu de l'article 31.2 LQE suppose qu'il considère que son projet vise le « dépôt définitif » de sols excédant les valeurs de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur*

<sup>5</sup> *Bellefleur c. P. G. du Québec* (24 août 1993), Cour d'appel, REJB 1993-64831.

<sup>6</sup> *3766063 Canada inc. c. Québec (Ministre de l'Environnement)* (18 déc. 2006), Cour supérieure, 2006 QCCS 5434.

<sup>7</sup> *Friends of the Oldman River Society c. Alberta* (23 janvier 1992), Cour suprême du Canada n° 21890.

*l'environnement* (REEIE). C'est aussi admettre que la cellule existante constitue un « lieu d'élimination » de sols contaminés. Ce sont les termes mêmes de la réglementation en cause.

En effet, la lecture du paragraphe x) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du REEIE le confirme. Outre « l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C », est assujéti à la procédure d'évaluation environnementale « le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt ».

Ce qui est visé par la procédure n'est pas le stockage ni l'entreposage, mais bien le « dépôt définitif ». Et le lieu de dépôt définitif qui reçoit ces sols est qualifié de « lieu d'élimination » dans la réglementation applicable. L'argument du caractère temporaire (mais sans aucune limite de temps indiquée par le promoteur, faut-il le souligner) d'un prétendu stockage n'est appuyé que par des conjectures, une vague et incertaine éventualité d'utilisation de ces sols dans un avenir qu'on ne précise pas. En conséquence, le projet du promoteur, tel qu'il est décrit, serait un projet de dépôt définitif de sols et la cellule est un lieu d'élimination.

Du reste, le CESE se demande pourquoi une entreprise qui dit s'appuyer sur les meilleures pratiques dans son domaine (PR3.1, page 11) mettrait de côté la terminologie de base maintenant universellement employée dans tout le secteur de la gestion des sols contaminés auquel appartiennent ses activités. Le stockage et l'enfouissement ne sont pas synonymes dans cette industrie, contrairement à ce que semble laisser entendre le promoteur. L'interprétation qui a été faite en audiences publiques de l'article 3 *du Règlement sur l'enfouissement des sols* contaminés (RESC) n'est ni celle de l'industrie en général ni celle du MDDEP comme un représentant de ce dernier l'a indiqué (DT1, ligne 3514). Le CESE lit plutôt cet article comme permettant le stockage sur le site d'un lieu d'enfouissement « en vue de leur dépôt définitif », c'est-à-dire pour l'enfouir après l'avoir stocké, et non pas le « dépôt définitif en faisant du stockage ». Le stockage, au sens ordinaire du terme, n'est pas définitif. Par la lecture qu'il a présentée de cet article, le promoteur ne suit pas la position des entreprises de ce secteur d'activités.

Les particularités du vocabulaire du promoteur se reflètent également dans sa perception de l'utilisation de sols contaminés à titre de matériel de recouvrement dans les lieux d'enfouissement régis par le nouveau *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*. Le promoteur est catégorique, cette utilisation n'est pas pour lui de la « valorisation » tel qu'il l'a souligné lors de la première partie des audiences publiques (DT1, lignes 1532 à 1535). Or, à nouveau, il ne suit pas une conception universellement admise à la fois dans l'industrie et au MDDEP et ne suit pas non plus la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*<sup>8</sup>. Rappelons que dans la LQE, la valorisation comprend le réemploi. À l'évidence même, il serait contre-productif de remplacer ces matériaux par des sols propres.

Lors d'audiences publiques antérieures, le consultant du promoteur, agissant alors pour les villes de Mascouche, Terrebonne, Repentigny et Charlemagne remettait en cause la qualification de matériel de recouvrement donnée aux sols contaminés : « Ça dépend si on considère les sols contaminés ou le fluff comme un matériel de recouvrement ou comme une matière résiduelle. On

<sup>8</sup> MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, 1998.  
*Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.*

peut jouer sur les mots bien longtemps sur ça »<sup>9</sup>. Dans cette logique, si ces sols étaient des matières résiduelles, l'actuelle cellule d'enfouissement à Mascouche serait devenue un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, alors que le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins réserve cet usage au secteur où se trouve le lieu d'enfouissement technique de BFI Usine de triage Lachenaie Itée. Il y a donc une nette distinction entre les deux. Le CESE ose croire que cette qualification n'est plus remise en question, surtout que le MDDEP a clairement indiqué à la commission du BAPE que l'utilisation de sols contaminés comme matériel de recouvrement constitue de la valorisation.

Ajoutons qu'il est de pratique courante dans les lieux d'enfouissement technique et conforme à la réglementation de réemployer plus d'une fois les mêmes sols de façon journalière dans les lieux d'enfouissement technique de matières résiduelles (comme le prévoit l'article 42 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*). Cette utilisation temporaire comme recouvrement journalier permet à un volume de sol donné d'être employé plusieurs fois. Tout au contraire, les sols B-C enfouis dans un site comme celui du promoteur ne font l'objet d'aucun réemploi et, compte tenu qu'une cellule d'enfouissement doit être fermée lorsque remplie à sa capacité et ce, selon les exigences du RESC, ces sols sont incontestablement enfouis de façon définitive.

Enfin, il est inexact de prétendre qu'hormis leur utilisation comme matériau de recouvrement dans les lieux d'enfouissement technique ou leur utilisation sur le terrain d'origine, il n'y ait aucune autre utilisation possible de sols traités de niveau B-C puisque déjà des entreprises membres du CESE ont travaillé sur des projets concrets d'utilisation de tels sols sur des sites industriels.

À sa décharge, le promoteur reconnaît qu'il est une compagnie qui n'exploite son site que depuis 2006, une « jeune entreprise » comme le promoteur le reconnaît lui-même (DT1, ligne 2099). Selon l'étude d'impact, sa seule expérience, serait celle du site qu'il exploite actuellement à Mascouche, une expérience qui ne remontait qu'à une année au moment du dépôt du premier avis de projet (PR1).

Pour prétendre à un stockage temporaire, le promoteur avance que son intention est d'un jour revaloriser les sols qu'il enfouit. S'il nourrit un tel projet, ne serait-il pas alors plus logique de traiter les sols qui peuvent l'être afin d'en ramener la concentration sous les valeurs réglementaires (communément appelés « sols B-C ») avant de les enfouir? Autrement, n'est-on pas en train d'ajouter à l'effort qui sera requis un jour pour les extraire, les traiter et ensuite prétendre à les réutiliser? Une fois fermée, le CESE est d'avis que la cellule restera fermée. C'est son destin le plus plausible. Il faut d'ailleurs noter que le RESC exige le maintien de l'intégrité d'une cellule après sa fermeture. Si l'enfouissement était un stockage temporaire, comment le concilier avec les nombreuses mesures permanentes prévues au règlement?

Enfin, en ajoutant dans sa cellule des sols C+ à des sols B-C, le promoteur ne risque-t-il pas de compromettre toute possibilité de réemploi des sols B-C eux-mêmes. Si déjà aujourd'hui, il prétend en audience que personne ne veut utiliser des sols B-C (le CESE n'est toutefois pas de cet avis), comment plus tard convaincra-t-on un utilisateur potentiel de se servir de sols extraits d'une cellule où des sols C+ et même D+ auront été enfouis sans séparation physique? L'argument ne tient pas la route.

---

<sup>9</sup> P. 43, audiences du 5 mars 2008 sur le projet de lieu d'enfouissement technique de BFI Usine de triage Lachenaie Itée à Terrebonne (secteur Lachenaie).

Le promoteur a avancé qu'il compte enfouir séparément les sols C+ et les sols B-C. Il faudrait davantage. Il faudrait qu'il évite de mélanger des sols C+ traitables de sols C+ non traitables (métaux, pesticides lourds). Or, sa documentation confirme qu'il mélangera tous les sols ensemble (DQ4.1, réponse 4). Il est de notre avis impossible de pouvoir retracer un type de sol C+ distinctement d'un sol B-C enfouis dans la même cellule et ce, même équipé d'outils de suivi électroniques ou non. Bref, cette activité viendra ajouter à la contamination de l'ensemble des 470 000 tonnes environ déjà enfouies et compromettra toute revalorisation future des sols B-C si tant est qu'une telle valorisation était possible une fois enfouis. Ceci encore une fois ne tient pas la route et serait, de l'avis du CESE, une grave erreur de gestion des sols qui ne correspond pas aux meilleures pratiques.

### **Des renseignements très incomplets**

Le CESE se demande à quel point on peut qualifier d'étude d'impact le document soumis à l'évaluation environnementale et à la commission du BAPE par le promoteur. Le promoteur justifie le maigre traitement des impacts dans ce document en page 8 : « Puisque le lieu d'enfouissement de sols contaminés est déjà en exploitation, toutes les mesures de mitigation ont été analysées dans la demande de certificat d'autorisation et elles sont déjà adoptées et implantées ».

Il y a lieu toutefois de préciser que cette analyse n'en est pas une qui s'est faite conformément à la procédure d'évaluation environnementale (puisque le projet d'alors n'y était pas assujetti), qu'elle ne s'est pas faite publiquement et que le MDDEP a refusé, lors de la première partie des audiences publiques, de fournir à la commission cette analyse. Le MDDEP s'est réfugié derrière les restrictions à l'accès à l'information (DT1, lignes 3563 à 3592), argument qui laisse songeur devant une commission d'enquête. Le CESE ignore si cette analyse a été transmise à la commission du BAPE après que le MDDEP se soit ravisé mais elle n'était pas disponible au moment d'écrire ces lignes.

Il est donc impossible pour le CESE (et sans doute pour les autres participants aux audiences) de connaître et de commenter le détail des impacts qui étaient alors appréhendés et des mesures de mitigation qui y correspondent. Y a-t-il eu, par exemple, des études de bruit? Y a-t-il eu des études de dispersion atmosphérique (et non de simples mesures d'air ambiant)? A-t-on caractérisé la contamination des poussières susceptibles d'être émises à l'atmosphère? A-t-on évalué les contraintes sur la circulation du camionnage accru?

La commission du BAPE n'est certainement pas pour l'instant en mesure de statuer sur la qualité d'une analyse faite en vase clos à laquelle le promoteur se réfère pourtant dans son étude d'impact. Le public est lui aussi tenu à l'écart d'une telle analyse et la commission du BAPE n'a donc pas pu le sonder à cet égard. Dans la mesure où l'on veut désormais utiliser ce site pour une activité assujettie à la procédure, dans la mesure où les contaminants libérés dans l'environnement depuis le site comprendront désormais ceux visés par la nouvelle activité, dans la mesure où les impacts se cumulent, tous les impacts appréhendés au départ et ceux qui auraient été atténués par les mesures de mitigation si parfaites soient-elles devaient être soumis à l'examen public selon le CESE, ce à quoi le MDDEP et le promoteur ont paru se refuser lors de la première partie des audiences publiques.

À titre d'exemple d'information manquante, prenons le choix du site. Le promoteur se borne à indiquer qu'il y a « absence de sites favorables et exempts d'impact majeur dans la zone non agricole de la MRC des Moulins » (PR3.1, page 31). On ne sait pas pourquoi le promoteur s'est limité à la MRC des Moulins. Le choix de cette MRC n'est pas justifié dans l'étude d'impact alors qu'il a eu pour conséquence la décision de s'installer en zone agricole puisqu'il y aurait absence de sites favorables ailleurs dans cette MRC. On peut mettre en relief sur cette question de choix de site la maigreur de l'information soumise par le promoteur en la comparant avec l'étude d'impact d'un projet soumis récemment à l'évaluation environnementale dans la même MRC et où il s'agissait de la continuation des activités d'un site existant, à savoir l'étude d'impact du projet d'exploitation de lieu d'enfouissement technique de BFI Usine de triage Lachenaie Ltée<sup>10</sup>. Cette étude d'impact fait même partie des références du promoteur dans sa propre étude d'impact (PR3.1, page 30).

Malheureusement, n'ayant pas accès à la documentation soumise au MDDEP pour le choix du site, le CESE ne peut commenter la démarche aboutissant à ce choix ni positivement, ni négativement. Selon les chiffres du MDDEP, 30 pour cent des 7000 dossiers de terrains contaminés du ministère sont situés en Montérégie, c'est-à-dire davantage qu'à Montréal qui n'en compte que 20 pour cent. Or, à titre d'exemple, l'étude d'impact n'analyse aucunement la contrainte de devoir faire traverser l'Île de Montréal aux milliers de camions impliqués dans un contexte où il y a déjà sur-utilisation des axes routiers. Or, le site de Bécancour évite justement toute traversée de zone métropolitaine et de circulation dense depuis la Montérégie.

En fait, le dossier révèle que les seuls impacts vraiment documentés par le promoteur sont les impacts sociaux (seul chapitre portant spécialement sur les impacts, d'ailleurs, dans l'étude d'impact) et, parmi ces impacts, seuls les impacts visuels font l'objet d'une analyse poussée (adéquate, du reste, selon le CESE). Le reste se résume à des postulats. Sans compter que le promoteur précise, dans son étude d'impact, qu'« il n'est pas prévu d'augmentation du camionnage avec la modification souhaitée » (PR3.1, page 47) pour ensuite laisser entendre devant la commission qu'il augmentera (DT2, ligne 2466).

De la même manière, et il s'agit-là d'une lacune majeure selon le CESE puisqu'elle touche la justification du projet du promoteur, la documentation est totalement silencieuse à l'appui de la prétendue croissance de la demande pour l'enfouissement de sols C+. On fait état d'études de marché (DT1, ligne 2456) pour finalement admettre qu'il n'y a pas eu d'étude de marché à l'appui de cette affirmation de demande dite « croissante » (DT1, lignes 3721 et ss) :

Il y a eu une étude de marché qui a été faite au tout début en 2001 lorsque le promoteur a envisagé l'implantation d'un centre de stockage de sols, mais il n'y a pas eu d'études de marché qui a été faite en 2006 lorsqu'on a décidé... que le promoteur a décidé de voir à des sols plus grands que C. C'est la demande de ses clients qui faisaient en sorte qu'il y avait un besoin à combler.

<sup>10</sup> BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE, 2002. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie*. Nove Environnement inc., pp. 1-47 à 1-52 (cette étude a été mise à jour en 2007 pour une nouvelle phase d'exploitation mais cette version-ci est contemporaine du choix du site et elle est celle qui est citée en référence par le promoteur).

Pour éclairer la commission sur la rigueur affichée dans d'autres cas lorsqu'on doit justifier un projet sur la base de la demande, le CESE réfère la commission à la même étude d'impact de BFI Usine de triage Lachenaie ltée citée plus haut (pour un projet dans la même MRC, rappelons-le), plus spécialement aux pages 1-48 à 1-46 où ce promoteur présente les conclusions fort élaborées d'une étude de la firme Stratem DBC inc., une firme spécialisée notamment en études économiques. Par comparaison, l'étude que le promoteur dit avoir faite, « [c]'est une estimation tout aussi vague que... » (DT1, ligne 2456).

Malgré une absence importante de données dans la documentation soumise à l'examen public, les transcriptions de la première partie des audiences publiques montrent que le promoteur est resté avare d'information tout au long de ces audiences sur plusieurs points.

### **L'absence de justification**

Sur la foi des propos du promoteur lors de la première partie des audiences publiques, l'objectif recherché apparaît strictement d'offrir une option bon-marché à sa clientèle sans égard aux conséquences socio-économiques et environnementales résultant du recours à cette option (DT1, lignes 652 et 653 et 1486 à 1490). La justification donnée par le promoteur repose sur deux assises tout aussi fragiles l'une que l'autre, à savoir :

- une prétendue demande croissante, non documentée, pour l'enfouissement de sols (PR3.1, page 17) :

L'objectif principal de cette modification est de répondre à la demande croissante en terme d'enfouissement de sols, notamment les sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. (c. Q-2, r.9).

(nous soulignons)

- la possibilité de recevoir les sols des cellules de confinement aménagées par le MDDEP, encore que ce second facteur soit plutôt présenté dans la section portant le milieu et les contraintes (PR3.1, page 18) :

Compte tenu de la présence du lieu d'enfouissement de sols contaminés sur ce site, de sa conception sécuritaire et conforme aux exigences réglementaires, les sols contaminés du Ministère peuvent être facilement déplacés, traités et enfouis aux installations d'Écolosol.

### *Le marché*

Moi, je vous dirais que c'est tout simplement parce qu'il y a un marché qui existe qui est là. Pourquoi l'accepter ? Moi, je vous dirais pourquoi ne pas l'accepter puisqu'à notre regard des choses, il n'y a rien de négatif dans ce projet-là ? On ne nuit pas à la communauté, ni à l'environnement.

(M. Samuel Roger, DT1, lignes 4420 à 4423)

L'examen public par la commission du BAPE a révélé que le promoteur ne dispose en fait d'aucune donnée appuyant sa prétention que la demande d'enfouissement de sols soit en croissance. Du moins, s'il possède de telles données, il ne les a pas communiquées.

D'abord, le promoteur a indiqué, tel que mentionné plus haut, n'avoir fait d'étude de marché qu'en 2001 (étude qui, incidemment, n'a pas été produite devant la commission) et ne pas en avoir fait en 2006 au moment de décider de recevoir des sols C+ (DT1, lignes 3721 à 3725 citées plus haut). Or, les chiffres du MDDEP montrent que le marché a considérablement changé au cours de cette période et s'est dirigé vers le traitement<sup>11</sup> à raison de quatre parts vers le traitement contre une part vers l'enfouissement. En fait, on voit que la tendance s'est complètement inversée depuis 2001, année de l'entrée en vigueur du RESC (DB4, page 5). Ce règlement a eu comme répercussion instantanée une baisse marquée de l'enfouissement, passant de 375 000 tonnes par année en 2001 à 118 000 tonnes en 2002. Depuis ce moment, la demande pour l'enfouissement se situe, selon les membres du CESE, dans une tendance stable, entre 120 000 tonnes à 150 000 tonnes par année, ce qui représente une moyenne de 30 000 tonnes à 35 000 tonnes par lieu d'enfouissement actuellement permis.

Le seul chiffre fourni par le promoteur est celui de demandes de soumission en 2009 pour l'enfouissement de sols C-D, totalisant 40 000 m<sup>3</sup> selon lui. Sur ce point, soulignons d'abord qu'il va de soi que le promoteur ne pouvait, dans une étude d'impact complétée en 2008, se fonder sur les chiffres de l'année 2009. Ensuite, le CESE ne peut dégager aucune tendance à moyen ou à long terme d'une donnée ponctuelle ne portant que sur une année. Le chiffre de 40 000 m<sup>3</sup> avancé par le promoteur ne peut donc servir à appuyer la prétention d'un marché en croissance.

Qui plus est, en plus d'admettre devant la commission que le marché est volatil plutôt qu'en croissance, le promoteur a été incapable de départager la demande d'enfouissement de sols C+ de celle des sols B-C. La réponse qu'il donne à ce sujet est éloquente (DT1, lignes 3778 à 3781) :

Madame la présidente, c'est assez difficile à répondre à cette question compte tenu que le marché est volatil. Les sols, dépendant des projets, des fois, il y a des années où il y en a plus, il y a des années où il y en a moins. Il y a des années où c'est du B-C, il y a des années où on a un peu plus de C. C'est excessivement difficile.

(coquilles dans la transcription corrigées)

Le promoteur a même indiqué vouloir récupérer uniquement la part de marché des lieux d'enfouissement existants pour les sols C-D (DT1, lignes 2452 à 2473). Or, les compagnies qui exploitent ces sites (et qui sont membres du CESE, incidemment) n'observent pas une telle croissance mais plutôt un marché stable. Comme pour le MDDEP, elles observent un recours plus important au traitement. Si par ailleurs, seule la part de marché des lieux existants intéresse le promoteur, cela confirmerait que l'offre déjà disponible suffit actuellement à la demande.

En fait, les données et informations au dossier donnent à croire que le promoteur n'aurait pas étudié son marché et l'affirmation d'une croissance serait spéculative, voire hypothétique. La déclaration suivante faite devant la commission est de cet ordre (DT1, lignes 3781 à 3784) :

Je prendrais la même parole que monsieur Bonneau [du MDDEP] qui disait justement qu'on ne savait pas trop trop. On n'est pas plus devin, encore moins devin que le ministère. Donc, c'est très difficile de répondre à la question.

(nous soulignons)

<sup>11</sup> HÉBERT, Jocelyne, 2006. *Bilan sur la gestion des terrains contaminés en date du 1er février 2005*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec, 77 p., pp. 25 et ss.

Enfin, des entreprises travaillent actuellement à développer des technologies de traitement des sols contaminés aux métaux, faisant disparaître l'un des derniers obstacles au traitement des sols C+, ce qui réduira davantage la demande d'enfouissement et écarte du même coup la nécessité de toute nouvelle cellule d'enfouissement pour de tels sols.

### *Les cellules de confinement du MDDEP*

En ce qui concerne la possibilité évoquée par le promoteur de recevoir les sols présentement confinés dans les cellules aménagées sur la propriété par le MDDEP, le CESE constate, sur la foi des réponses données par un des représentants du MDDEP lors de la première partie des audiences publiques, que cette possibilité est elle aussi tout au plus purement spéculative. D'abord, le représentant du MDDEP a été clair. C'est par appel d'offres que sera choisi l'entrepreneur chargé d'apporter une solution permanente à la gestion de ces sols et le MDDEP entendrait privilégier le traitement, du moins pour la fraction D+ (DT2, ligne 1808). Le CESE appuiera toute approche du MDDEP favorisant au maximum le traitement des sols des cellules de confinement. De l'avis du CESE, il va de soi que si le MDDEP est cohérent avec ses propres politiques et orientations, il devra exiger dans cet appel d'offres que tout ce qui est traitable soit traité.

Il faut comprendre que depuis que ces sols ont été confinés les technologies de traitement ont connu un essor considérable. Il y a suffisamment de données disponibles au MDDEP sur ce site pour permettre au CESE de conclure que la proportion de sols traitables confinés dans ces cellules peut être aussi élevée que 75 à 80 pour cent avec les technologies présentement disponibles au Québec, sans compter de nouvelles technologies actuellement en développement en collaboration avec le MDDEP. Selon le CESE, une part de ces sols seraient traitables biologiquement ou chimiquement et une autre part thermiquement. Par le réseau de 28 centres de traitement à vocation commerciale actuellement autorisés au Québec, des solutions de traitement existent incontestablement sur le territoire de la province. Avec les projets de développement de technologie actuellement en cours, le CESE estime que 95% des sols des cellules de confinement pourront être traités.

Par « sols traitables », on entend non seulement ceux dont le niveau de contamination peut être abaissé sous la barre des valeurs de l'annexe C du REEIE mais également les sols se situant déjà au niveau B-C étant donné qu'un traitement les ramenant au niveau A-B les rendra à cours sûr réutilisables. D'un volume de 150 000 m<sup>3</sup>, le besoin d'enfouissement de sols C+ serait ramené à un estimatif de 7500 m<sup>3</sup>, un volume que l'offre actuelle peut très facilement accommoder.

De son côté, le CESE est surpris que le promoteur ne puisse se prononcer sur le contenu de ces cellules (DT2, lignes 2508 à 2514), considérant insuffisantes les données disponibles :

Madame la Présidente, lorsqu'on va connaître la teneur exacte du contenu des cellules de confinement du ministère, on pourra vous répondre, parce qu'on a même essayé à un moment donné de vouloir faire des analyses sur ces sols-là et ça nous a été interdit parce qu'on allait briser l'intégrité de la membrane pour ce faire. Donc c'est assez difficile de mesurer les impacts sur quelque chose qu'on ne connaît pas ou qu'on connaît mal parce que les analyses, qui ont été faites en 91, on jugeait qu'elles n'étaient pas suffisantes pour avoir une bonne idée de ce qu'il y a dans ces cellules-là.

Toutefois, bien que le CESE n'ait pu avoir accès aux documents soumis à l'appui de la demande de certificat d'autorisation du promoteur pour ses installations de traitement, on peut supposer que ce dernier n'a pas les installations pour traiter l'ensemble des sols traitables des cellules du MDDEP, puisqu'il n'est autorisé à traiter les chaînes carbonées que jusqu'à C<sub>24</sub> alors que les cellules renferment certainement des produits pétroliers plus lourds.

Par ailleurs, la majorité des sols dans les cellules de confinement sont, de l'avis du CESE, des sols D+. La fraction traitable de ces sols devra obligatoirement être traitée compte tenu des dispositions de l'article 4 du RESC. Cela ajoute au caractère hautement spéculatif de la contribution éventuelle de la cellule d'enfouissement du promoteur à une solution de gestion définitive de ces sols. En fait, le CESE estime que la quasi-totalité des sols des cellules de confinement pourraient, après traitement, être enfouis dans la cellule existante du promoteur sans qu'il soit nécessaire d'y autoriser l'enfouissement de sols C+, tout simplement parce que les teneurs de ces sols, pour la très grande majorité, pourrait être ramenée sous la barre du niveau C.

#### *À l'encontre des politiques gouvernementales*

Le projet d'enfouissement de sols C+ dans la cellule existante est à contre-courant d'une tendance lourde qui s'était affirmée depuis près d'une décennie. Il s'écarte d'une dynamique instaurée depuis 20 ans. L'industrie de la gestion des sols s'est adaptée à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et aux orientations privilégiées par le MDDEP. On causerait par ce projet un changement radical des règles du jeu. La tendance actuellement, et les représentants du MDDEP en ont fait largement état durant la première partie des audiences publiques, est de rendre moins accessible l'enfouissement et non le contraire. Déjà en 1998, cette approche était clairement favorisée dans la Politique<sup>12</sup> :

Dans l'optique du développement durable, la valorisation des sols contaminés est privilégiée. Elle vise à redonner aux sols, en tout ou en partie, leur qualité initiale et une certaine utilité, de façon à ce qu'ils puissent être réutilisés pour un maximum d'usage avec le minimum de contraintes, tout en évitant de contaminer de nouveaux terrains. Le traitement des sols, en place ou hors site, s'avère un moyen efficace pour y arriver puisqu'il permet de réduire rapidement et définitivement les concentrations, la charge ou la masse des contaminants présents et leur potentiel toxique. Par conséquent, l'application d'un traitement permanent est l'option la plus intéressante pour valoriser les sols.

À l'autre bout du spectre, l'excavation et l'enfouissement de sols contaminés dans des lieux autorisés, bien que de beaucoup préférable à l'élimination sauvage dans l'environnement, n'en consacre pas moins le sacrifice de la zone d'enfouissement choisie, sur laquelle il faudra exercer un suivi et où il sera, éventuellement, nécessaire d'intervenir à nouveau.

Généralement, l'option enfouissement fait perdre toute utilité aux sols sauf lorsque des sols contaminés sont utilisés comme terre de recouvrement journalier dans des lieux d'enfouissement sanitaire (LES). Dans ce cas, les sols ont alors une utilité et se substituent à des sols propres.

(nous soulignons)

<sup>12</sup> MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, 1998. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, à la section 9.2.

Cette tendance est universelle, c'est-à-dire toutes matières confondues. Le nouveau projet de *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*<sup>13</sup> en est l'illustration.

Dès 1998, en plus d'indiquer clairement l'intention du MDDEP de décourager le recours à l'enfouissement, la Politique de protection des sols prévoyait les mesures incitatives suivantes :

- inciter tous ceux qui sont aux prises avec des sols contaminés pour lesquels il existe au Québec des centres ou des technologies de traitement à y avoir recours;
- obliger les propriétaires de sols contaminés par des composés organiques volatils (COV) à traiter ces sols.

Le projet devant la commission est tout à fait contraire à ces orientations. Qu'un projet soit refusé parce que contraire à une politique ministérielle a été jugé légal par la Cour supérieure dans un jugement confirmé par la Cour d'appel. Il s'agit de l'affaire *Germain Blanchard Itée*<sup>14</sup>. Le tribunal a exprimé l'opinion suivante :

En résumé, je suis d'avis que le ministre a bel et bien considéré le projet de l'intimée, mais à travers un prisme politique, soit celui des bienfaits d'éliminer les sites d'enfouissement de déchets solides et d'envoyer à tous les promoteurs de tels sites un message clair à cet effet. Certes, on peut soutenir que ce prisme déforme la réalité, et ce, au désavantage du projet de l'intimée, mais cela ne justifie pas pour autant l'intervention judiciaire dans le processus de formulation de la recommandation ministérielle, un domaine hautement discrétionnaire. À l'époque concernée, le ministre a vu plus d'avantages pour la collectivité dans un refus d'autoriser la demande de l'intimée que dans son octroi et a fait une recommandation au conseil exécutif en conséquence. Une telle recommandation ne m'apparaît pas contraire aux objectifs de la L.Q.E., bien au contraire, ni ne porte atteinte à un droit de l'intimée car celle-ci n'a pas acquis en 1992, en achetant la sablière, un droit à exploiter un site d'enfouissement de déchets solides.

Cette affaire mettait en cause le *Plan d'action pour la gestion des matières résiduelles 1998-2008* qui prévoyait à l'époque de mettre un frein au développement des dépôts de matériaux secs. On a considéré que le ministre était justifié de s'appuyer sur ce plan d'action, devenue en 2000 une politique par l'effet des nouvelles dispositions de la LQE sur les matières résiduelles. On peut parodier ce passage en rappelant qu'en acquérant l'ancien site du « Vidangeur de Montréal », le promoteur n'a pas automatiquement acquis un droit d'enfouir des sols C+.

#### *Lacunes dans la description du projet*

Tel que précisé dans la section 3.3.1 de son étude d'impact le promoteur décrit clairement les étapes du contrôle des sols reçus et du logigramme de gestion. Par contre, malgré la demande du CESE lors de la première partie des audiences publiques, aucun logigramme de gestion et de contrôle des risques n'a été prévu pour définir les étapes de prise de décision et de gestion des sols qui devront être mis en traitement au lieu d'être enfouis. Comment distinguera-t-on les sols

<sup>13</sup> MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2009. *Allier économie et environnement – Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2010-2015.*

<sup>14</sup> *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Itée* (13 juin 2005), Cour d'appel, 2005 QCCA 605.

qui seront acheminés au traitement de ceux destinés à l'enfouissement? Comment le promoteur peut-il garantir que les sols dirigés vers le traitement au lieu de l'enfouissement seront bel et bien traités et non directement déposés dans la cellule d'enfouissement? Comment le MDDEP contrôlera-t-il ce risque? On peut anticiper que le promoteur pourra vraisemblablement tirer un net avantage, au niveau des frais d'opération, à favoriser l'enfouissement (coûts moins élevés) plutôt que le traitement.

De plus, aucun logigramme ne présente ces mêmes étapes pour le tamisage des sols et déchets. Il s'agit d'étapes de gestion importante. Peu importe que le tamisage soit rare, il ne s'agit pas d'une étape qui s'improvise.

De la même manière, aucun logigramme n'explique la procédure destinée à séparer les sols B-C et les sols C+ censés être enfouis dans des cellules séparées ou des zones séparées de la même cellule. Et cela, sans compter le fait que le promoteur ne décrit absolument pas de quelle manière il parviendra à isoler les sols C+ des sols B-C pour éviter que les premiers ne contaminent les seconds ou qu'à l'inverse, les seconds ne diluent les premiers. Sa réponse à la question de la commission à ce sujet n'éclaire pas le CESE sur ce point (DQ4.1, réponse 4). Il y a donc un risque réel que les sols C+ soient gérés indistinctement des sols B-C, bref que le tout pourrait être de fait enfoui pêle-mêle sans traçabilité possible, une traçabilité qui serait pourtant essentielle dans une perspective de réhabilitation future à laquelle, pourtant, le promoteur prétend.

## **LES IMPACTS APPRÉHENDÉS**

### **Impacts environnementaux**

#### *Le transfert de la filière traitement à la filière enfouissement*

Le CESE redoute que le projet ait pour principale conséquence environnementale de détourner de la filière traitement des sols traitables, pour les enfouir et compromettre ainsi leur réemploi. Il s'agit, de l'avis du CESE, d'un impact environnemental considérable car le passif que constituent ces sols ne sera aucunement réduit. Il s'agira essentiellement d'un transfert de sols depuis un chantier de terrain contaminé d'où proviendraient les sols vers une cellule d'enfouissement. La contamination d'origine demeurera sans aucun gain environnemental si ce n'est la sécurisation des sols par leur transfert dans une cellule.

On peut même se demander ce qui motivera le promoteur à continuer d'utiliser ses installations de traitement dès le moment où il offrira à sa clientèle une option moins coûteuse, sachant que c'est le client, du moins aux dires mêmes du promoteur (DT1, ligne 1487), qui choisira la filière. Comment peut-on anticiper qu'un client choisira l'option coûteuse du traitement quand on lui offrira la solution bon-marché de l'enfouissement? Poser la question, c'est y répondre.

En offrant un service beaucoup moins coûteux que le traitement, avec des coûts comparables « à prime abord » pour le promoteur selon ses dires mêmes (DT2, ligne 2905), qu'il s'agisse d'enfouir des sols B-C ou des sols C+, ce dernier risque très certainement de concurrencer défavorablement les entreprises offrant des services de traitement des sols et risque d'anéantir ce marché. Outre l'impact économique abordé plus bas, compte tenu des avantages environnementaux découlant du traitement des sols, il y aura là un impact environnemental indéniable du projet, complètement passé sous silence. Dans sa documentation, le promoteur ne propose aucune mesure pour atténuer un tel impact environnemental négatif.

### *Un passif environnemental accru*

Ce faisant, le projet ne fera qu'augmenter le passif environnemental que constituent les sols enfouis dans la cellule. Cette démarche apparaît contraire à un des principes mis de l'avant dans la *Loi sur le développement durable*, en ce qu'elle reporte aux générations futures la gestion des sols enfouis.

Le CESE rappelle en outre que le terrain occupé par le projet est un terrain qui a été décontaminé à grands frais par l'État et déplore qu'il ne soit aujourd'hui destiné qu'à recevoir, de façon sécuritaire soit, mais de façon permanente également, des sols parmi les plus contaminés qui soient, du moins si on fait droit à la demande du promoteur. Il est paradoxal en effet d'utiliser un site « nettoyé » pour y déposer de façon définitive des sols fortement contaminés. Bref, le CESE se demande à quoi aura servi tout le travail de décontamination entrepris aux frais des contribuables si c'est pour y déposer à nouveau des sols contaminés. Là où on trouvait du sol assaini, selon les données mêmes du promoteur (PR3.3.3), on trouvera désormais une cellule renfermant des sols fortement contaminés. Cette portion de terrain, utilisable actuellement, ne le sera plus dès le moment où elle abritera une cellule de sols fortement contaminés lorsqu'elle sera fermée. Cela n'a aucun sens aux yeux du CESE.

Étant donné que la performance d'étanchéité d'une cellule d'enfouissement est principalement liée à la qualité de sa construction et surtout à la qualité de son suivi par pompage des puits inter-membrane, le CESE se demande qui s'assurera du pompage inter-membrane après la période de 30 ans suivant la fermeture de la cellule. Est-ce que l'on fera ce pompage de façon permanente? Sans un pompage régulier, une cellule devient plus à risque de relâcher des contaminants à l'environnement. Ceci est un autre risque de ce projet et rien ne semble prévu à ce sujet. À la lumière de ces informations, le promoteur peut-il conclure qu'il n'y aura aucun impact sur le milieu ambiant et les terrains voisins? Ces impacts doivent être connus.

À la fin des activités, le retour du site à l'agriculture pourrait à tout fin utile être à jamais compromis et, même s'il était possible, avec un zonage futur respectant le zonage agricole et donc qui ne serait pas exclusivement industriel, commercial ou institutionnel, un changement d'usage serait conditionné par des valeurs limites réglementaires équivalentes à celles de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, alors qu'on retrouvera sur place des sols ayant des valeurs de beaucoup plus élevées que celles de l'annexe II. Il ne faut pas oublier qu'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est une activité désignée à l'annexe III de ce règlement. En fait, le CESE craint qu'un tel site soit irrémédiablement soustrait à toute utilisation future. La question de savoir si la CPTAQ a ou non autorisé un tel usage non agricole devient donc capitale. Sur ce plan, le CESE s'en remet à la réponse donnée par la CPTAQ et considère que le BAPE devra en faire état de façon prioritaire dans le rapport de ses constatations.

### *L'impact du camionnage*

Aucun plafond annuel de réception de sols contaminés n'est prévu dans la description du projet. Or, le promoteur a indiqué que la vie utile de sa cellule pourrait être réduite de moitié par les arrivages de sols C+ (DT2, lignes 1862 et 1863). En clair, cela voudrait nécessairement dire que le camionnage vers le site et depuis le site serait doublé au cours de la vie utile de la cellule. Or, le promoteur a indiqué à plusieurs reprises qu'il n'y aurait pas de changement par rapport à la situation actuelle. On doit en conclure que l'impact relié à ce camionnage accru n'a pas été évalué puisque dans l'étude d'impact, on ne prévoit pas de changement dans le camionnage. Ce

camionnage s'ajoutera pourtant au camionnage existant, incluant celui qui dessert le lieu d'enfouissement technique de la compagnie BFI Usine de triage Lachenaie ltée mais on omet d'examiner les impacts cumulatifs d'une telle situation.

Le CESE a tenté d'estimer cet impact. Une diminution de moitié de la vie utile du lieu d'enfouissement comme le promoteur semble l'entrevoir signifie que les arrivages de sols contaminés doubleront. Rappelons qu'il pourra récupérer une partie du marché de l'enfouissement et une partie du marché du traitement répartis actuellement entre une trentaine de sites. Sur ces prémisses, on peut supposer qu'il pourrait drainer autant que les 174 000 tonnes enfouies en 2008 selon son rapport annuel (PR8.2, page 44). Sur cette base, à 20 tonnes par camion en moyenne, le CESE estime cette affluence accrue à 8 700 arrivages ou 17 400 passages en comptant les allers-retours. Compte tenu que les chantiers de sols contaminés se concentrent sur les mois sans gel ou huit mois par an, le CESE calcule que ce rythme signifierait un ajout de 157 passages par jour ouvrable (en chiffres ronds), soit plus de 17 passages à l'heure en fonction des heures d'ouverture indiquées dans la documentation (PR3.1, page 45). Il pourrait donc y avoir jusqu'à un camion aux 4 minutes qui entre ou qui sort du site pour l'enfouissement de sols C+, ou un camion aux 2 minutes en tenant compte des arrivages actuels. Le CESE y voit là un impact potentiel considérable qui n'a pas été documenté dans l'étude du promoteur.

### *Les GES*

En indiquant que le projet permettra de réduire les gaz à effet de serre, on ne fait à aucun moment le calcul de cette réduction. Le CESE considère que cette approche est très limitative car le calcul des réductions de GES suppose la prise en compte de nombreux facteurs, notamment les émissions des camions roulant au ralenti pour traverser l'Île de Montréal et la Ville de Laval pour apporter au site les sols issus par exemple du marché de la Rive-Sud. De plus, en drainant les sols C+ qui autrement, une fois traités et ramenés sous le niveau C, peuvent aller au recouvrement des matières résiduelles, incluant des débris de construction et de démolition, ces sols risquent de parcourir un trajet plus long qu'actuellement compte tenu de la large répartition des lieux d'enfouissement de matières résiduelles au Québec. Enfin, si les sols traités de niveau B-C ne sont plus disponibles pour les lieux d'enfouissement de matières résiduelles, les exploitants de ces lieux devront s'approvisionner en sols propres provenant de sablières, activités elles-mêmes émettrices de GES, incluant un transport accru. Le gain en GES, dans ces circonstances, reste à démontrer.

Le CESE estime plutôt que la distance à laquelle se situent les sites existants de Bécancour et de Grandes-Piles représente un avantage environnemental parce qu'elle peut avoir un effet dissuasif sur le recours à l'enfouissement et favoriser le recours au traitement dans les installations de traitement plus nombreuses et situées plus près des grands centres.

### *Les émissions à l'atmosphère*

Le promoteur a indiqué en audience publique que ce projet n'aura pas d'impact sur l'air ambiant et sur les terrains voisins, considérant que les impacts se limiteront à sa propriété. Les études effectuées par le promoteur sont un échantillonnage de l'air ambiant. D'une journée à l'autre on y voit beaucoup de variation. Par exemple, si le temps est chaud et sec, davantage de composés volatils sont émis et pratiquement aucun en cas de pluie. Le CESE considère en outre que le transport de contaminants absorbés dans les particules fines de sol représentent un risque certain.

Le CESE redoute que le projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale entraîne l'augmentation des risques pour le milieu environnant associés à la réception, à la manipulation, au tamisage et à la mise en décharge de sols fortement contaminés. Dans quelle proportion les poussières résultant de toutes ces étapes seront-elles rabattues efficacement par les procédés mentionnés par le promoteur? Cette donnée est capitale car le transport des poussières peut être une importante source de contamination des sols agricoles environnants. En effet, il est démontré que c'est dans la fraction fine des sols que se concentrent les contaminants, surtout dans le cas des sols contaminés aux métaux. Sur ce point, le promoteur n'a fourni aucune étude de dispersion atmosphérique. Ses commentaires sur les impacts des poussières ne seraient que pure spéculation s'ils ne sont pas appuyés par des données évaluables.

Selon le CESE, les étapes suivantes du projet sont sujettes à émettre à l'atmosphère des contaminants volatils ou des particules contaminées :

- le dépôt des sols sur l'aire d'entreposage;
- le risque augmenté par le niveau de contamination plus élevée (C+ par rapport à B-C);
- le rehaussement des sols reçus et déposés par les camions, étape souvent effectuée par un chargeur sur roues;
- les vents présents qui favoriseront l'émission des particules soulevées et les volatils dans l'air ambiant;
- la reprise des sols et leur transport vers la cellule;
- la circulation sur le site en général, tous véhicules confondus;
- la circulation du chargeur sur roues, du bélier mécanique et principalement des camions dans la cellule d'enfouissement (il faut rappeler que cette circulation se fait sur les sols contaminés qui ont préalablement été enfouis);
- le dépôt par le camion des sols dans la cellule, qui risque de lever beaucoup de particules et des volatils;
- le bélier mécanique qui placera les sols dans la cellule (ce genre d'activité peut générer beaucoup de poussières et émettre beaucoup de particules et de volatils dans l'air);
- la mise en place et la gestion des sols au préalable sur les aires de traitement;
- finalement, tous les sols qui seront tamisés et manipulés dans le cadre du tamisage risquent d'émettre des volatils dans l'air et des particules que le vent déplacera quotidiennement.

Nulle part dans la documentation on ne retrouve d'évaluation de l'impact de toutes ces émissions et ce, autant pour les employés présents sur le site que pour les terrains adjacents, lieux où les particules contaminées et transportées par les vents pourront aboutir avec le risque de contaminer des terrains résidentiels, industriels et agricoles avoisinants.

## **Impacts économiques**

### *Une offre suffisante à la demande*

Le CESE estime à 1 550 000 tonnes la capacité existante pour l'enfouissement de sols C+ au Québec. Toutes catégories confondues, les données dont dispose le CESE indiquent que les quantités de sols C+ enfouis au Québec n'ont pas excédé 170 000 tonnes par année depuis l'entrée en vigueur du RESC et se situent actuellement autour de 140 000 tonnes. Il y a donc actuellement une offre suffisante pour une dizaine d'années.

Il est connu dans le marché que le promoteur a fixé le prix de l'enfouissement à 15 \$ à 20 \$ la tonne alors que le marché du traitement se situe autour de 50 \$ à 80 \$ la tonne. Le promoteur a aussi indiqué en audiences publiques que le coût brut de l'enfouissement de sols C+ dans sa cellule serait comparable au coût brut de l'enfouissement du B-C (DT2, ligne 2905). Le projet créera donc une demande en augmentant l'offre et le CESE est convaincu qu'il détournera ainsi du traitement les sols qui y sont actuellement dirigés. En autorisant un tel projet, le gouvernement irait à l'encontre de ses propres orientations et surtout à l'encontre du message clair qu'il a lancé depuis des années et sur la foi duquel toute une industrie de haute technologie s'est développée. Le promoteur n'a pas produit d'étude sur les effets négatifs de son projet sur une industrie déjà bien implantée et qui s'est construite sur la foi d'orientations gouvernementales claires. Une décision favorable du gouvernement serait clairement inéquitable pour l'industrie existante.

### *De réelles possibilités de pertes d'emploi*

Le promoteur ne fournit pas non plus de données sur les pertes d'emploi qui pourraient résulter de son projet par son impact sur les installations de traitement. Il ne les a pas quantifiées, ne serait-ce qu'en termes de possibilités et quant aux mesures prises pour compenser un tel impact économique s'il se produisait. Tel qu'il l'a indiqué en audience publique, son projet n'est pas créateur d'emploi (DT2, ligne 413). Pour le CESE, il y a donc un risque réel de perte nette d'emplois dans le domaine de la gestion des sols contaminés au Québec. Le CESE l'évalue à 1 emploi par tranche de 1 000 tonnes détournées vers l'enfouissement compte tenu du nombre d'emplois directs et indirects estimé dans l'industrie du traitement et vu que le traitement crée de 3 à 4 fois plus d'emplois directs et indirects par tonne que l'enfouissement.

### *L'impact sur les initiatives de recherche*

Le projet risque aussi d'avoir des impacts sur les efforts de recherche et de développement face à l'incertitude qu'il créera sur le marché à venir que les nouvelles technologies permettront de développer. Des équipes travaillent également actuellement à promouvoir la valorisation des sols B-C traités. Quel impact le projet du promoteur aura-t-il sur ces initiatives? Le promoteur se devait de le documenter dans le contexte d'une étude d'impact, ce qu'il a omis de présenter dans sa documentation.

### *La gestion post-fermeture*

Un des impacts économiques les plus importants du projet est le passif environnemental qu'il entraînera en l'absence d'un fonds de gestion post-fermeture pour lequel le promoteur n'a pas voulu donner de garantie en réponse aux questions du MDDEP et aussi en audience publique. Le CESE s'étonne que le MDDEP se soit réfugié derrière la réglementation en vigueur pour accepter

que le promoteur retire cette information de son étude d'impact. Dans le domaine de l'enfouissement des matières résiduelles, aucun règlement n'exige de fiducie pour la gestion post-fermeture et une fiducie est néanmoins systématiquement imposée depuis 1995. Or, à cette époque, le MDDEP ne semble pas s'être soucié de l'iniquité qu'il évoque aujourd'hui, alors qu'à l'époque, des lieux d'enfouissement existants échappaient à cette exigence. Il faut bien commencer quelque part.

Le coût de la gestion post-fermeture n'est pas chiffré de sorte que la collectivité ignore quel fardeau lui reviendra si l'entreprise cessait ses activités ou devenait insolvable dans l'avenir. Ajoutons que, contrairement à ce qui avait été affirmé lors de la première partie des audiences publiques, au moins un des lieux d'enfouissement de sols contaminés au Québec dispose d'une fiducie pour couvrir les coûts de gestion post-fermeture (DB11).

#### *L'absence de redevance municipale*

Enfin, le CESE s'étonne que, par la voix du même consultant, la municipalité hôte du projet, à savoir la Ville de Mascouche, ait réclamé qu'une « redevance municipale » soit imposée à l'enfouissement de matières résiduelles dans un site qui n'est pas situé sur son territoire alors que le promoteur du projet présentement devant la commission n'a pas offert à cette municipalité hôte de lui verser une redevance comme le fait BFI Usine de triage Lachenaie Ltée avec sa municipalité hôte<sup>15</sup>. Pourtant, il semble que la municipalité hôte du projet actuellement devant la commission du BAPE ne tirera guère de bénéfices de cette activité qui grèvera son territoire d'un passif environnemental lourd à très long terme (DT1, ligne 2616).

### **Impacts sociaux**

#### *Les impacts visuels*

Au plan des impacts visuels, le CESE estime que l'étude effectuée par le promoteur est complète et permet de justifier ses conclusions et de connaître les limites de hauteur possible à atteindre en fin d'enfouissement.

#### *La consultation préalable*

La principale préoccupation du CESE, quant aux impacts sociaux, est liée à la nature de l'information qui a été communiquée à la population au cours des étapes ayant mené à la situation qui prévaut actuellement. Tant au niveau du processus municipal de modification de la réglementation, qu'au niveau de la documentation qu'a produite le promoteur, et même dans la documentation soumise à la CPTAQ, la même confusion subsiste sur la nature exacte des activités que ce qui a été maintenu devant la commission du BAPE lors de la première partie des audiences publiques : à savoir l'utilisation presque constante du terme « stockage » plutôt qu'« enfouissement ».

{ Euphémisme : « Expression atténuée d'une notion dont l'expression directe aurait qqch. de déplaisant, de choquant ». *Le Robert* }

<sup>15</sup> BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE, 2007. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie*. Nove Environnement inc., p. 4-45.

Le règlement modificateur adopté par la ville de Mascouche parle « d'entreposage [et non de « stockage »] et de valorisation de résidus » (DB5). Pour le CESE, il y a un écart considérable, lors du processus de consultation entourant l'adoption d'un règlement de zonage, entre faire part à la population qu'on autorisera désormais « l'entreposage et la valorisation de résidus » et ensuite autoriser leur « dépôt définitif ». Sur ce plan, étant donné l'importance de son rôle social, la commission du BAPE se doit de communiquer à la Ministre ses constatations à ce sujet.

### *Le bruit*

Le promoteur confirme en outre en page 47 de l'étude d'impact que le projet peut occasionner certains impacts, notamment ceux découlant du bruit et du transport. Il indique ensuite que ces impacts sont limités mais aucune étude n'a été effectuée. Cette affirmation est donc au mieux un postulat. Selon le CESE, tel qu'exposé plus haut, il y risque d'y avoir un impact important dû à l'achalandage des camions, la poussière, les bruits, les odeurs des systèmes d'échappement, les risques d'accidents dû à cet achalandage, etc. Il est important de vérifier ce point avant de conclure qu'il n'y aura pas d'impact.

Pour ce qui est notamment du bruit, couvert au point 4.1.2. de l'étude d'impact, on ne dispose d'aucune étude sérieuse précisant comment les opérations journalières affecteront les niveaux sonores aux alentours du site et auprès des voisins. Par ailleurs, le CESE se demande ce que signifie « respecter la réglementation applicable au niveau du bruit et des poussières »? Il ne s'agit en aucun cas de la description d'une mesure de mitigation. La seule mesure de mitigation exposée est l'installation de dos d'âne pour ralentir les véhicules et rien n'est indiqué relativement au déchargement des camions, aux alarmes de recul, au travail des béliers mécaniques ni de quelle manière ces bruits se répercuteront lorsque la cellule atteindra une certaine hauteur.

Vu que les activités, jusqu'ici, se sont faites en excavation et vu qu'en plus, le niveau d'activités, de l'aveu même du promoteur en audiences publiques, sera considérablement augmenté puisqu'il indique que la vie utile de la cellule pourrait être écourtée de moitié avec les arrivages de sols C+, il n'y aura rien de comparable entre la situation à venir et la situation actuelle. Il semble donc que ce soit un pur postulat que de prétendre que le niveau de bruit est « ponctuel et peu dominant », sous prétexte, précisons-le, que « le centre d'enfouissement des sols est situé à l'intérieur du complexe environnemental Les Moulins ». Y a-t-il eu des mesures de bruit ambiant? Connaît-on les niveaux de bruit associés aux autres activités qui ont cours dans ce complexe? A-t-on effectué des études de circulation indiquant quelles artères seront empruntées par les camions puisque les sols auront plusieurs provenances?

Les réponses du promoteur quant au tamisage n'indiquent pas de quelle manière le bruit qu'il causera sera contrôlé. Par ailleurs, pour soutenir l'argument que le tamisage sera rare, le promoteur fait état de la limite imposée en contenu de matières résiduelles. Toutefois, le tamisage vise également les « blocs » de plus de 100 mm. Les pierres contenues dans les sols ne sont pas des matières résiduelles mais si ce qui excède 100 mm entraîne un tamisage, on ne voit pas sur quels fondements le promoteur peut confirmer qu'à l'avenir, la situation restera inchangée. Il n'y a aucune donnée à ce sujet.

## **Illégalité alléguée**

### *La réglementation municipale*

Le projet du promoteur a été l'objet d'un débat non encore tranché relativement à sa conformité avec la réglementation municipale. Comme on l'a vu, la réglementation municipale autorise l'entreposage et la valorisation de résidus. Pour le CESE, le dépôt définitif de sols ne semble pas correspondre à un tel usage. Il n'entend toutefois pas émettre ici d'avis juridique car ce n'est pas sa mission.

En outre, le CESE a pris connaissance des extraits de la réglementation relative à la construction et aux permis et certificats et produits par la Ville de Mascouche (DB8 et DB9). À première vue, il semble qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité soit nécessaire pour certains des travaux qu'entraîne l'aménagement d'un centre de traitement de sols contaminés (construction) et un lieu d'enfouissement de sols contaminés (déblais et remblais). Il n'était pas clair lors de la première partie des audiences publiques si de tels documents existaient. Le CESE estime que la commission du BAPE devrait s'en enquérir et, en l'absence de tels documents, obtenir de la municipalité des explications satisfaisantes. À nouveau, le CESE ne se prononce pas formellement mais soulève la question.

Le CESE considère que la commission doit servir à la Ministre une ferme mise en garde devant l'importance de l'enjeu. En effet, s'il était confirmé que le projet n'est pas conforme à la réglementation municipale, que la Ministre ait ou non le droit de remettre en question la validité de l'attestation municipale qui est au dossier, le CESE ne voit pas comment le gouvernement pourrait se permettre d'autoriser une aggravation de l'usage des lieux par l'ajout de sols C+ devant une telle incertitude. Si déjà les sols qu'on a déposés dans la cellule ne devaient pas y être (le CESE réitère qu'il ne lui appartient pas de statuer sur cette question), on peut déjà anticiper le problème qui sera engendré le jour où, s'il fallait retirer des lieux les sols B-C qui y ont été enfouis jusqu'ici, il fallait en plus en retirer des sols C+ et même D+. En outre, sait-on d'où proviendraient les fonds si une telle opération devenait nécessaire?

Tant et aussi longtemps que cette situation n'est pas clarifiée, le CESE estime qu'il serait contre-indiqué d'autoriser une activité qui ajouterait à la contamination qui existe présentement, d'autant plus que le promoteur anticipe une vie utile relativement courte de la cellule qui risque de placer les protagonistes devant un fait accompli dans l'hypothèse où, par exemple, une cour de justice aurait à se prononcer sur la légalité des opérations de dépôt définitif.

### *Le zonage agricole*

La réponse donnée par la CPTAQ à une question du CESE adressée à la commission du BAPE est également une source de préoccupation majeure (DQ1.1). La CPTAQ fait allusion à l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* qui empêche la délivrance d'une autorisation en vertu de la LQE si l'activité autre qu'agricole n'a pas d'abord été autorisée. Là encore, sans se prononcer sur l'interprétation à donner à l'autorisation délivrée par la CPTAQ, le CESE estime que la question est suffisamment grave pour que le gouvernement s'abstienne de tout geste sans qu'elle ne soit réglée. La commission du BAPE se doit de soulever cette question dans son rapport à la Ministre car, à nouveau, il y aura un impact environnemental considérable si des sols C+ sont ajoutés à une cellule qui, déjà, ne serait pas autorisée.

## CONCLUSION

Le CESE estime que le projet devant la commission du BAPE apparaît contraire aux orientations gouvernementales en matière de développement durable et aux orientations ministérielles en matière de gestion des sols contaminés, notamment celles énoncées dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Il aurait donc fallu, dans cette perspective, que le promoteur démontre de façon claire en quoi ce projet pourrait s'y inscrire, au-delà du simple avantage allégué, mais non calculé, de réduction des gaz à effets de serre.

Le seul impact économique positif avancé par le promoteur est celui qui serait favorable à sa clientèle et à son entreprise. Pourtant, les impacts économiques d'un tel projet peuvent être considérables compte tenu que le marché de la gestion des sols contaminés est un marché fermé (à savoir qu'il ne saurait en principe y avoir davantage de sols que l'actuel parc immobilier contaminé, hormis les accidents technologiques nouveaux) et que les filières du dépôt définitif et du traitement sont des vases communicants. Or, le promoteur n'a aucunement quantifié cet impact dans sa documentation, n'a produit aucune étude de marché, encore moins d'étude de marché faisant état de transferts possibles dans la demande entre ces deux filières.

Le CESE s'inquiète de ce que le MDDEP n'a d'aucune manière pu expliquer quel serait cet impact. L'intention du MDDEP semble être de se contenter d'observer la situation et d'intervenir par voie réglementaire si nécessaire, alors que la décision que le gouvernement doit rendre au terme de la procédure d'évaluation environnementale lui offre justement la possibilité de réagir en amont et de manière préventive et non curative. La commission a posé à juste titre des questions en ce sens au MDDEP, mais les réponses sont demeurées évasives.

Il n'y a pas de chiffres établissant une croissance de la demande pour le dépôt définitif de sols contaminés, y compris les sols C+, et encore moins le maintien d'une telle croissance à moyen terme si encore on en démontrait l'existence. À l'inverse, les chiffres fournis par le MDDEP lors de la première partie des audiences et les chiffres obtenus par le CESE viennent contredire cette affirmation du promoteur.

Enfin, le transfert des sols des cellules de confinement du MDDEP vers celles du promoteur ne constitue pas une solution favorable aux générations futures et serait, elle aussi, contraire aux orientations gouvernementales et ministérielles, du moment que, de l'avis du CESE, et sur la foi des études de caractérisation et autres informations disponibles sur le contenu de ces cellules, la très grande partie de ces sols est déjà traitable par les technologies existantes au Québec. De plus, des entreprises investissent actuellement dans le développement de nouvelles technologies pour traiter la quasi-totalité de la fraction restante.

Le CESE estime que la justification du projet n'a pas été démontrée, que les impacts environnementaux, économiques et sociaux n'ont pas été évalués dans leur pleine mesure et que la première partie des audiences publiques n'a pas permis d'éclaircir ces points, ni de la part du promoteur, ni du MDDEP, ni de la Ville de Mascouche. Devant l'incapacité avouée lors des mêmes audiences de la part du MDDEP de documenter la justification du projet, d'évaluer lui aussi ses impacts et d'avancer des mesures pour les atténuer, devant les incertitudes entourant la conformité du projet à la réglementation municipale et à l'autorisation de la CPTAQ, le CESE estime qu'un tel projet ne devrait pas être autorisé.

**TABLEAU DES MEMBRES (décembre 2009)**  
**Conseil des Entreprises de Services Environnementaux (CESE)**

|  |   |
|--|---|
| <b>BFI / UTL inc.</b>                            | <b>Les entreprises environnementales Pierrefonds inc.</b> |
| <b>Biogénie inc.</b>                             | <b>Multi-recyclage S.D. inc.</b>                          |
| <b>Camille Fontaine et fils inc.</b>             | <b>NI Récupération inc.</b>                               |
| <b>Campor inc.</b>                               | <b>RCI Environnement inc.</b>                             |
| <b>Chemtech Environnement inc.</b>               | <b>Récupération J.M. Langlois inc.</b>                    |
| <b>Cintec Environnement inc.</b>                 | <b>Recy Compact inc.</b>                                  |
| <b>Compo-Recycle</b>                             | <b>RSR Environnement inc.</b>                             |
| <b>CRI Environnement inc.</b>                    | <b>Sani-Éco inc.</b>                                      |
| <b>EBI Environnement inc.</b>                    | <b>Sanitaire Lac Mégantic 2000 inc.</b>                   |
| <b>Enfoui-Bec inc.</b>                           | <b>SECRA inc.</b>   |
| <b>Enlèvement de déchets Bergeron inc.</b>       | <b>Services Matrec inc.</b>                               |
| <b>Entretien Industriel Rován Ltée</b>           | <b>Services Sanitaires Denis Fortier inc.</b>             |
| <b>Environnement St-Laurent inc.</b>             | <b>Services Sanitaires DF de Beauce inc.</b>              |
| <b>Enviro-Urgence inc.</b>                       | <b>SolAction inc.</b>                                     |
| <b>Excavation Dolbeau inc.</b>                   | <b>Solva-Rec Environnement inc.</b>                       |
| <b>Groupe Mélimax inc.</b>                       | <b>Stablex Canada inc.</b>                                |
| <b>Groupe TIRU, Rebut Solides Canadiens inc.</b> | <b>Terrapex Environnement Ltée</b>                        |
| <b>Harold Marcus Ltd.</b>                        | <b>Théolis Transport inc.</b>                             |
| <b>Horizon Environnement inc.</b>                | <b>Transport Rollex Ltée</b>                              |
| <b>Kelly Sani-Vac inc.</b>                       | <b>Veolia Services à l'environnement</b>                  |
| <b>La Corporation Newalta</b>                    | <b>Waste Management inc.</b>                              |
| <b>Laidlaw Carriers Bulk LP</b>                  |   |
| <b>Leblanc Environnement inc.</b>                |   |



**Lieux commerciaux d'enfouissement sécuritaire  
de sols contaminés conformes au  
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés**

Mise à jour : août 2007

| Région administrative         | Exploitant<br>Coordonnées   |
|-------------------------------|---|
| Bas-Saint-Laurent             | Aucun lieu dans cette région  |
| Saguenay-Lac-Saint-Jean       | Parc environnemental AES Inc.<br>1555, route Dorval,<br>Larouche (Québec) G7H 5B1<br>418 549-8074 poste 240 |
| Capitale-Nationale            | Aucun lieu dans cette région  |
| Mauricie                      | Horizon Environnement<br>120, route 155<br>Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0<br>1 800 545-7657                 |
| Estrie                        | Aucun lieu dans cette région  |
| Montréal                      | Groupe Cintec.<br>7475, rue Newman, bureau 309<br>LaSalle (Québec) H8N 1X3<br>514 364-6860                  |
| Outaouais                     | Aucun lieu dans cette région  |
| Abitibi-Témiscamingue         | Aucun lieu dans cette région  |
| Côte-Nord                     | Aucun lieu dans cette région  |
| Nord-du-Québec                | Aucun lieu dans cette région  |
| Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Aucun lieu dans cette région  |
| Chaudière-Appalaches          | Aucun lieu dans cette région  |
| Laval                         | Aucun lieu dans cette région  |
| Lanaudière                    | Écolosol inc.<br>3280, rue Blériot<br>Macsouche (Québec) J7K 3C1<br>450 474-4118                            |
| Laurentides                   | Aucun lieu dans cette région  |
| Montérégie                    | Aucun lieu dans cette région  |
| Centre-du-Québec              | Enfoui-Bec inc.<br>18 055, rue Gauthier<br>Bécancour (Québec) G0X 2T0<br>819 233-2443                       |

## Liste des centres régionaux de traitement de sols contaminés autorisés au Québec pour usage public

Mise à jour : mai 2009

| Région administrative   | Exploitant<br>Coordonnées   | Type de traitement                      |
|-------------------------|---|---|
| Bas-Saint-Laurent       | Centre de traitement BSL inc.<br>375, rue de la Gare<br>Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0<br>418 725-0525                        | Biologique<br>- Bioventilation          |
|                         | 9022-3934 Québec inc.<br>Recy-Chem inc.<br>10, 2 <sup>e</sup> Rue Ouest<br>Rimouski (Québec) G5I 4X1<br>418 725-5135          | Biologique<br>- Bioventilation          |
| Saguenay–Lac-Saint-Jean | Récupère Sol inc.<br>80, rue des Mélèzes<br>Saint-Ambroise (Québec) G7P 2N4<br>418 695-3302                                   | Thermique                               |
|                         | Newalta, centre de traitement Saint-Bruno<br>530, rang 6 Sud<br>Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0<br>418 545-3238                  | Biologique<br>- Bioventilation          |
|                         | Newalta, centre de traitement Laterrière<br>3500, Chemin du Plateau Sud<br>Laterrière (Québec) G7N 1L9<br>418 545-3238        | Biologique<br>Bioventilation            |
| Capitale-Nationale      | Biogénie S.R.D.C.<br>Solution Eau Air Sol (EAS) inc.<br>15989, boul. de la Colline<br>Québec (Québec) G3G 3A7<br>418 653-4422 | Biologique<br>- Bioventilation en piles |
|                         | Solaction inc.<br>16001, boul. de la Colline<br>Québec (Québec) G3G 3A7<br>418 842-0122                                       | Biologique<br>- Bioventilation en piles |
|                         | SolNeuf<br>1304, chemin du Site<br>Neuville (Québec)<br>418 871-8001  | Biologique<br>- Bioventilation          |

| Région administrative | Exploitant<br>Coordonnées   | Type de traitement  |
|-----------------------|---|---|
| Mauricie              | Horizon Environnement<br>120, route 155<br>Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0<br>1 800 545-7657                   | Biologique<br>- Bioventilation avec traitement de l'air par biofiltre     |
|                       | Horizon Environnement<br>120, route 155<br>Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0<br>1 800 545-7657                   | Thermique   |
| Estrie                | GSI Environnement inc.<br>855, rue Pépin<br>Sherbrooke (Québec) J1L 2P8<br>819 829-0101                       | Biologique<br>- Bioventilation<br>- Biodégradation en piles ou en andains |
|                       | GSI Environnement inc.<br>855, rue Pépin<br>Sherbrooke (Québec) J1L 2P8<br>819 829-0101                       | Chimique<br>- Inertage par stabilisation aux phosphates                   |
| Montréal              | Solution Eau, Air, Sol (EAS) inc.<br>8365, rue Broadway Nord<br>Montréal-Est (Québec) H1B 5X7<br>514 644-1405 | Biologique<br>- Bioventilation  |
|                       | Décontam<br>3828, rue Saint-Patrick<br>Montréal (Québec) H4E 1A4<br>514 932-4657                              | Biologique<br>- Bioventilation  |
|                       | Énergie Carboneutre inc.<br>8770, Place Marien<br>Montréal-est (Québec) H1B 5W6                               | Volatilisation  |
| Outaouais             | Aucun centre dans cette région  |   |
| Abitibi-Témiscamingue | XStrata Cuivre<br>Fonderie Horne<br>C.P. 4000<br>Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P3<br>819 762-7764, poste 2073   | Revalorisation de sols dans un procédé industriel                         |
|                       | Abitibio (2001) inc.<br>33, boul Hôtel de Ville, C.P 85<br>Val d'Or (Québec) J9P 5A9<br>819 825-6683          | Biologique<br>- Volatilisation  |
| Côte-Nord             | Veolia Services à l'environnement<br>51, boulevard Comeau<br>Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A7<br>418 296-3967     | Biologique<br>- Bioventilation  |
|                       | Location Paul Boudreau Inc<br>1205, de l'Escale<br>Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0<br>418 538-2544        | Biologique<br>- Bioventilation  |

| <b>Région administrative</b>  | <b>Exploitant<br/>Coordonnées</b>  | <b>Type de traitement</b>   |
|-------------------------------|--|---|
| Côte-Nord                     | Les carrières Bob-Son<br>2264, ave Du Labrador<br>Baie-Comeau (Québec) G4Z 2G8<br>418 296-0094   | Biologique<br>- Bioventilation  |
| Nord-du-Québec                | Aucun centre dans cette région   |   |
| Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Aucun centre dans cette région   |   |
| Chaudière-Appalaches          | Solution Eau, Air, Sol (EAS) inc.<br>211, boulevard Léon-Vachon<br>Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec)<br>G0S 2W0<br>418 653-4422                         | Biologique  |
|                               | Solution Eau, Air, Sol (EAS) inc.<br>6817, rue Marie-Victorin<br>Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0<br>418 653-4422   | Biologique  |
| Laval                         | Aucun centre dans cette région   |   |
| Lanaudière                    | Écolosol inc<br>3280, rue Blériot<br>Macsouche (Québec) J7K 3C1<br>450 474-4118  | Biologique<br>- Biodégradation par oxydation chimique<br>- Bioventilation<br>- Extraction |
| Laurentides                   | GSI, Environnement inc.<br>6985B, chemin des Sources,<br>Lachute (Québec) J8H 2C5<br>450 566-0404  | Biologique<br>- Bioventilation<br>- Biodégradation en piles ou en andains                 |
|                               | Stablex<br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br>450 430-9230  | Chimique<br>- Encapsulation/Solidification  |
| Montérégie                    | Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi<br>2500, rang Saint-Joseph<br>Cowansville (Québec) J2K 3G6<br>450 263-2351 | Biologique<br>- Bioventilation  |
|                               | Northex Environnement inc.<br>699, Montée de la Pomme d'Or<br>Contrecoeur (Québec) J0L 1C0<br>450 587-8877   | Biologique<br>- Biodégradation en piles   |
|                               | Solum Environnement<br>531, rue Charbonneau<br>Saint-Amable (Québec) J0L 1N0<br>450 649-7484   | Biologique<br>- Biodégradation en piles   |

| <b>Région administrative</b> | <b>Exploitant<br/>Coordonnées</b>   | <b>Type de traitement</b>                                   |
|------------------------------|---|---|
| Centre-du-Québec             | Enfoui-Bec inc.<br>18 055, rue Gauthier<br>Bécancour (Québec) G9H 1C1<br>819 233-2443 | Biologique<br>- Bioventilation<br>- Biodégradation en piles |